

Département de la Gironde

Commune de **POMPIGNAC**

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme	Révision Allégée	Modification Simplifiée
Approuvé le 22 juillet 2013	Révision Allégée n°1 approuvée le	
	Révision Allégée n°2 approuvée le.....	
	Révision Allégée n°3 approuvée le.....	

Equipe URBAM



URBAM : urbaniste qualifiée par l'OPQU

GEREA: environnementaliste - écologues



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BORDEREAU DES PIECES

1 – Rapport de
présentation

2 – Pièce Modifiée

3 – Procès de l'examen
conjoint

Equipe URBAM



URBAM : urbaniste qualifiée par l'OPQU

GEREA : environnementalistes - écologues

Département de la Gironde

Commune de **POMPIGNAC**

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1- RAPPORT DE PRESENTATION

Plan Local d'Urbanisme	Révision Allégée	Modification Simplifiée
Approuvé le 22 juillet 2013	Révision Allégée n°1 approuvée le Révision Allégée n°2 approuvée le..... Révision Allégée n°3 approuvée le.....	

Equipe URBAM



URBAM : urbaniste qualifiée par l'OPQU

GEREA : environnementalistes - écologues

SOMMAIRE

1 RAPPEL REGLEMENTAIRE	2
2 PROCEDURES ANTERIEURES ET PRESENTATION	3
3 CONTENU ET JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1	4
3.1 PRESENTATION DU PROJET DE REVISION : EXTENSION ET MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION	8
3.3 INTERET GENERAL DU PROJET	15
3.4 IMPACT DE CES CHANGEMENTS SUR LE BILAN DES SURFACES DU P.L.U. APPLICABLE	15
3.5 IMPACT DE CET AMENAGEMENT SUR LE REGLEMENT : PIECES GRAPHIQUES DU P.L.U. APPLICABLE	15
4 EVALUATION DES INCIDENCES INDIRECTES SUR L'ENVIRONNEMENT	17
4.1 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
4.2 CONCERNANT LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	18
4.3 CONCLUSION	20
5 PIECES MODIFIEES	21
6 ANNEXE	22

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune doit faire évoluer son P.L.U., sans pouvoir utiliser la modification soit parce qu'elle réduit une zone agricole ou naturelle ou un espace boisé classé, soit parce qu'elle remet en cause les orientations fixées dans le P.A.D.D..

Elle peut alors utiliser la procédure de révision à modalités simplifiées ou **révision allégée**.

Article L.153-31 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Article L.153-34 du code de l'urbanisme

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

2 PROCEDURES ANTERIEURES ET PRESENTATION

Approuvé le 22 juillet 2013, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **POMPIGNAC** n'a, depuis, fait l'objet d'aucune procédure de modification, modification simplifiée, révision allégée,

Dans ce contexte, la commune souhaite réaliser aujourd'hui une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvé, afin de faire évoluer, dans le respect des dispositions du PADD, le règlement graphique du PLU pour permettre la poursuite des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration implantée au lieu-dit « La Barère ».

Le projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration induit :

- la réduction de l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « Le Bosquet »,
- la suppression de l'actuel emplacement réservé n°3,
- la création d'un nouvel emplacement réservé n°3 sur l'emprise du projet.

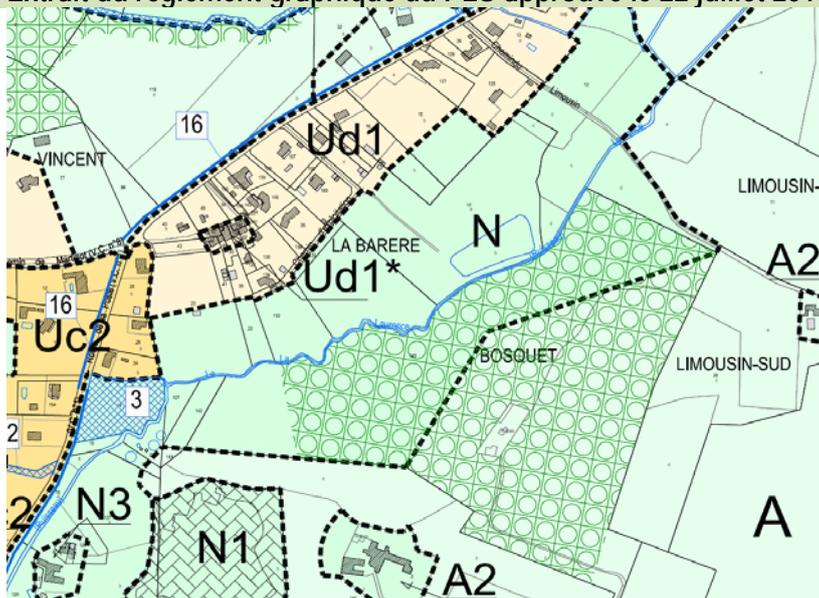
CONTENU ET JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1

Aujourd'hui, une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est engagée sur le site de la station d'épuration, au lieu-dit « La Barère » pour :

- **Concernant le règlement graphique :**
 - réduire l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « Le Bosquet »,
 - supprimer l'actuel emplacement réservé n°3,
 - créer un nouvel emplacement réservé n°3 sur l'emprise du projet.

Dans le Plan Local d'Urbanisme applicable le site de la station d'épuration, au lieu-dit « La Barère » est classé en zone N, naturelle et forestière.

Extrait du règlement graphique du PLU approuvé le 22 juillet 2013



LEGENDE (extrait)

ZONE NATURELLE	
N	Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de son caractère d'espace naturel.
N1	Secteur correspondant aux lieux soumis à un risque lié à la présence de carrières souterraines.
N2	Secteur reconnaissant des entités bâties de qualité architecturale et patrimoniale remarquable.
N3	Secteur naturel à préserver, comportant un habitat de faible densité.
N3c	Sous-secteur de taille et de capacité limitées dans lequel les constructions d'habitation peuvent être autorisées.
NL	Secteur naturel à vocation de loisirs.
NLc	Sous-secteur à vocation de loisirs de taille et de capacité limitées dans lequel les constructions peuvent être autorisées.
1	Emplacements réservés (art. L.123-1-5-8ème alinéa du code de l'urbanisme)
EBC	Espaces Boisés Classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)
CG 33	Périmètre d'effondrement ou d'affaissement prévisible (Carrières souterraines - CG 33 - Avril 2012)
URBAM	Bâti mis à jour par URBAM, 2012
X	Certificat d'urbanisme en cours de validité

Par arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, M. Le Préfet de la Gironde, a porté prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de POMPIGNAC d'une capacité de 1 800 EH extensible à 4 000 EH.

➔ cf. arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 en annexe du présent rapport

Cet arrêté précisait alors que :

- la charge reçue par la station d'épuration était largement supérieure à sa capacité de 1 800 EH,
- des raccordements supplémentaires prévus dans le projet d'extension de la station d'épuration à 4 000 EH ont été réalisés sur la station d'épuration actuelle,
- la commune de POMPIGNAC devait procéder, en conséquence, à des travaux sur son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification de l'arrêté.

Par conséquent, M. Le Préfet a imposé des prescriptions spécifiques à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Ainsi, par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, la station d'épuration existante de POMPIGNAC d'une capacité de 1 800EH était autorisée jusqu'à la réalisation des travaux de création de la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4 000EH. Le débit de référence du rejet de la station existante est alors fixé par le dit arrêté à 270 m³/j.

L'arrêté précise que la station d'épuration est initialement construite sur les parcelles communales ZE23 et 68 au lieu-dit « Moulin de Fanfan » et sur les parcelles n°107 et 141 au lieu-dit « Bosquet ». L'implantation de la station d'épuration de 4 000EH concerne, par ailleurs, la parcelle ZE n°143.



Source : géoportail

Caractéristique de la station d'épuration avant extension (1 800EH) :

Elle fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée.

Elle est composée :

- d'un poste de relevage,
- d'une unité de prétraitement avec dégrilleur, dessableur et dégraisseur,
- d'une unité de traitement biologique avec un clarificateur et un bassin d'aération,
- d'un poste de recirculation des boues,
- d'un canal de rejet.

Concernant le rejet, celui-ci s'effectue :

- dans la Laurence entre le 1^{er} novembre et le 15 mai au point de coordonnées Lambert II : X=381504 et Y=1987672 par une canalisation,
- en épandage selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013, entre le 15 juin et le 30 septembre. Le rejet dans la Laurence est strictement interdit à cette période,
- entre le 16 mai et le 14 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre : dans la limite de 300 m³/j de débit, le rejet s'effectue dans la Laurence, au-delà des effluents seront épandus conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013.

En 2014, les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration (4 000EH) ont été lancés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Ces travaux ont démarré par une phase d'étude d'exécution, cette étape préalable au démarrage effectif des travaux sur site a consisté en :

- l'élaboration et l'instruction des divers dossiers d'autorisation auprès des services de l'Etat,
- l'établissement et l'instruction du dossier de permis de construire, la réalisation d'un état des lieux préalable au commencement des travaux, sanctionné par un constat d'huissier.

En particulier, la réalisation sur site d'une étude de bruit préalable. Effectuée chez des riverains, à proximité immédiate de la station, elle a permis de faire un état initial du bruit environnant avant travaux. Après construction, une seconde étude sera exécutée dans les mêmes conditions. L'analyse contradictoire de ces 2 études aura pour objectif de montrer que la future station d'épuration ne génère pas plus de bruit, voire moins, que l'ancienne.

- La rédaction du Plan d'Assurance Qualité et du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- Le planning de réalisation,
- La ligne piézométrique du profil hydraulique,
- La liste des principaux consommateurs d'énergie électrique,
- La réalisation d'un plan de détail concernant :
 - le phasage d'exécution indispensable pour maintenir le fonctionnement de la station existante et donc le traitement des eaux durant les travaux,
 - les installations de chantier montrant les principes de circulation sur le chantier et les voies provisoires associées, l'implantation de la grue, les zones de cantonnement, de stockage, les dispositifs de clôture du chantier,
 - l'implantation et les réseaux entre ouvrages, les terrassements et le soutènement pour les futurs ouvrages avec les zones affectées au stockage des terres,
 - la réalisation des notes de calcul des fondations et pré dimensionnement des structures (génie civil) des ouvrages et bâtiments en fonction des caractéristiques géotechniques du terrain.

Les travaux sur site ont débuté par la réalisation d'un nouveau pont en lieu et place de l'existant. Assis sur des fondations de type micropieux, les éléments de ce pont (tablier, chevêtres) ont été réalisés en usine puis amenés sur site pour être posés.

Ces travaux ont été effectués, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, sans toucher le lit et les berges de la Laurence.

Caractéristique de la station d'épuration après extension (4 000EH) :

Elle fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée avec nitrification-dénitrification combinée et déphosphatation psycho-chimique.

Les boues sont épaissies dans un tambour filtrant capoté et installé dans un local de traitement des boues puis envoyées vers le silo de stockage. Elles sont déshydratées puis sont envoyées en compostage.

Concernant le rejet, le débit nominal de la station d'épuration est de 600 m³/j.

Le rejet s'effectue :

- dans la Laurence entre le 1^{er} novembre et le 30 mai au point de coordonnées Lambert II : X=381504 et Y=1987672 par une canalisation,
- dans la Laurence entre le 1^{er} juin et le 31 octobre pour un maximum de 300 m³/j soit 3,5 l/s. Le débit supplémentaire se fait dans la Laurence via la zone de rejet végétalisée.

Un dispositif de mesure du débit de la Laurence est mis en place.

Dans ce contexte, la présente révision allégée a pour objet de réduire l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « Le Bosquet », de supprimer l'actuel emplacement réservé n°3 et de créer un nouvel emplacement réservé n°3 sur l'emprise du projet afin de permettre la poursuite des travaux de modernisation et d'extension de la station d'épuration implantée au lieu-dit « La Barère » par la mise en œuvre d'une « zone Libellule ».

3.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE REVISION : EXTENSION ET MODERNISATION DE LA STATION D'ÉPURATION

Carte de localisation et contexte



Source : Géoportail

Le contexte de cette révision allégée est le suivant : la Commune souhaite adapter le document d'urbanisme applicable sur le territoire de POMPIGNAC (P.L.U.) afin de permettre la poursuite de la réalisation des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration communale et la mise en œuvre d'une « zone libellule ».

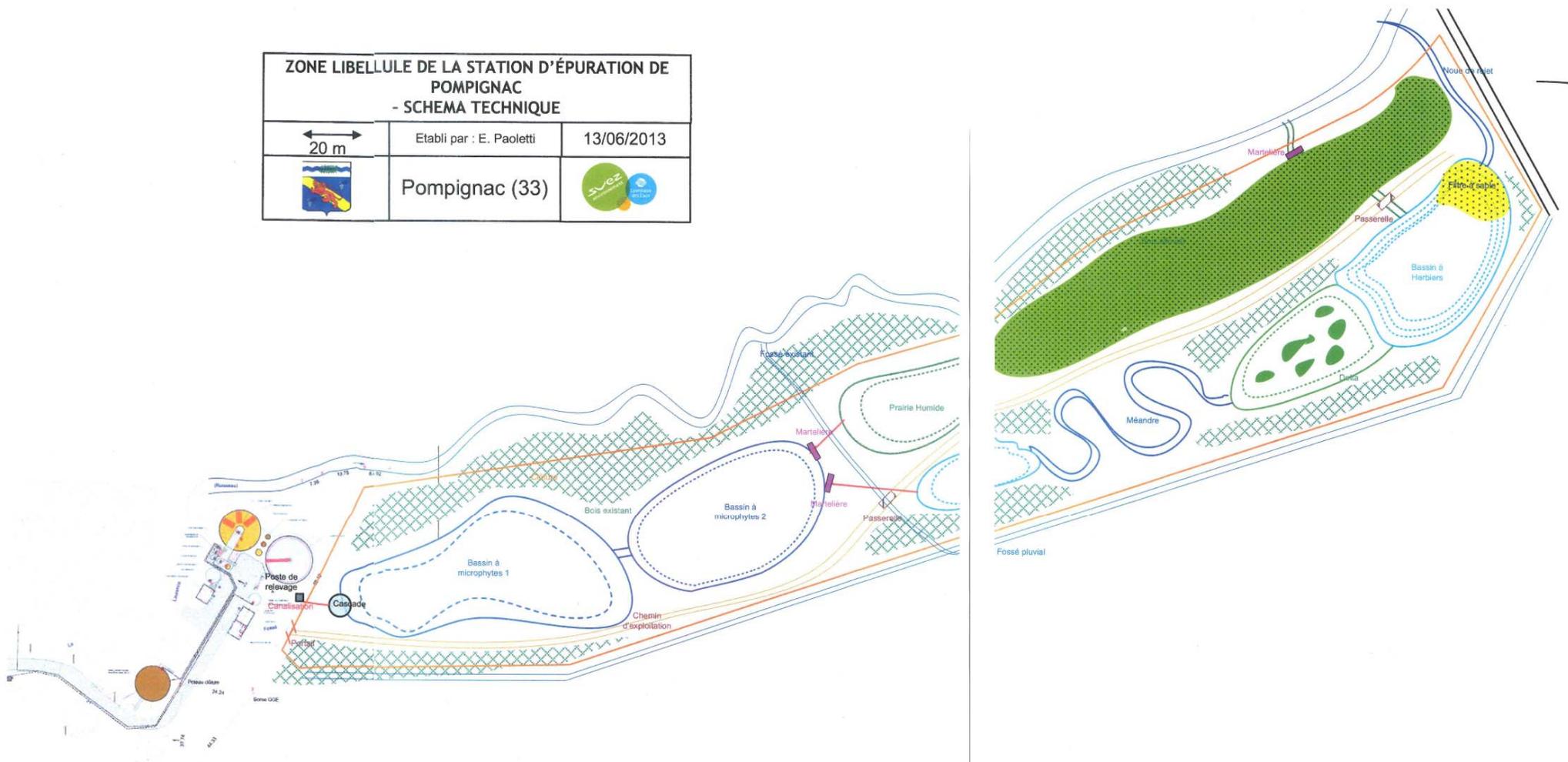
La présente révision allégée consiste donc à :

- réduire l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « Le Bosquet »,
- supprimer l'actuel emplacement réservé n°3,
- créer un nouvel emplacement réservé n°3 sur l'emprise du projet.

Descriptif du projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration communale au-delà de ce qui est aujourd'hui réalisé (cf. description ci-dessus) :

Plan de la zone libellule de la station d'épuration de POMPIGNAC – schéma technique (source : Lyonnaise des eaux – 13/06/2013) :

ZONE LIBELLULE DE LA STATION D'ÉPURATION DE POMPIGNAC - SCHEMA TECHNIQUE		
	Etabli par : E. Paoletti	13/06/2013
	Pompignac (33)	



La « zone libellule » qu'est-ce que c'est ?

Source : <http://www.pole-zhi.org/la-zone-libellule-utiliser-les-zones-humides-pour-reduire-les-nouveaux-polluants>

➔ La zone libellule : il s'agit d'utiliser les zones humides pour réduire les nouveaux polluants

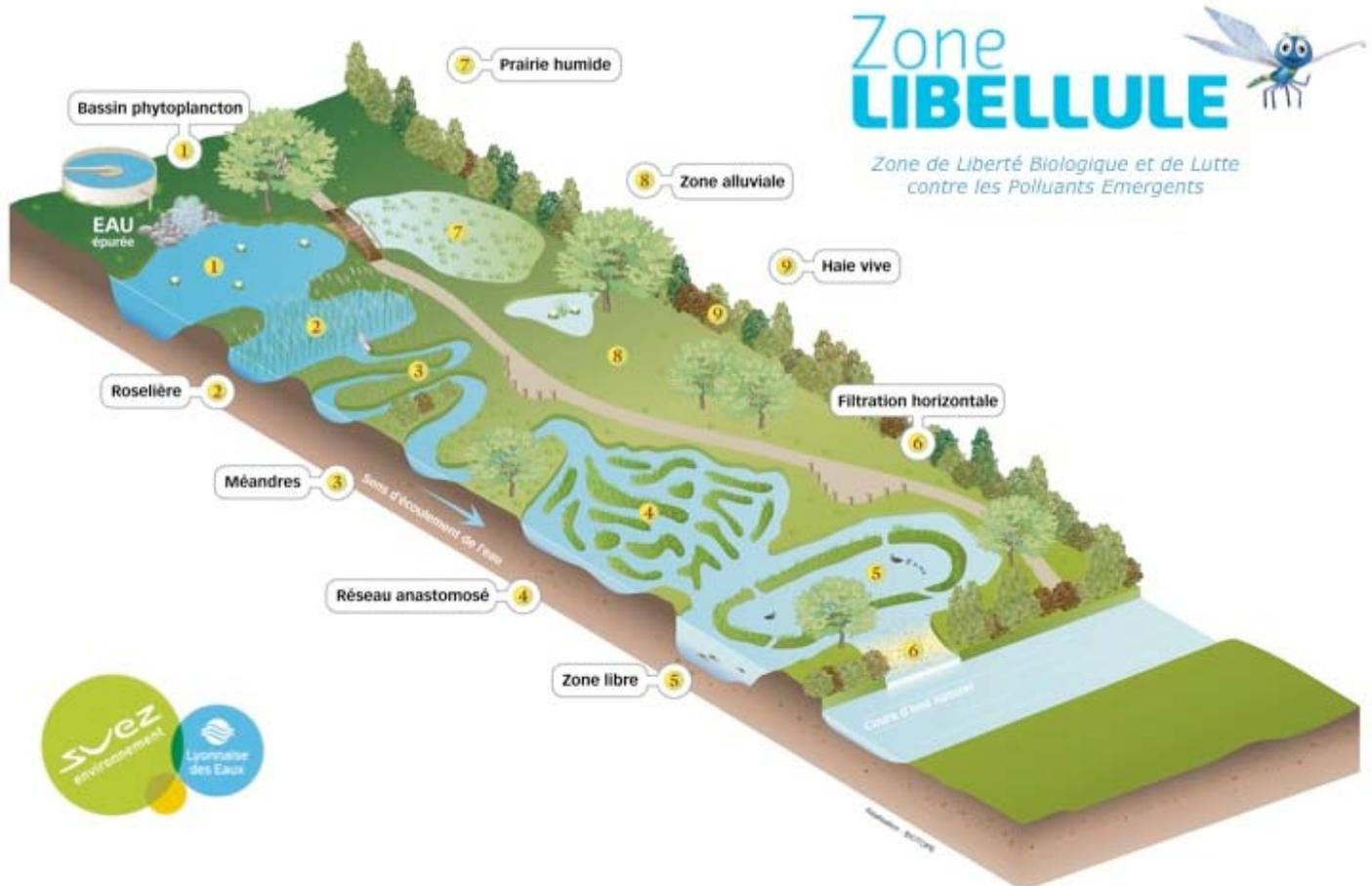
La Lyonnaise des Eaux a créé en Languedoc-Roussillon une première mondiale : la Zone Libellule. Ce nouveau concept a été mis en eau sur 1,5 ha en août 2009, en aval de la station d'épuration de Saint-Just-Saint-Nazaire de Pézan (5 000 équivalent-habitants). Il s'agit d'un espace artificiel humide présentant une succession de différents types de zones humides abritant des plantes qui vont filtrer et épurer les eaux à la sortie d'une station d'épuration. Cette action a été soutenue par le Conseil Général de l'Hérault et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Le principe

La Zone Libellule est une « Zone de « Liberté Biologique Et de Lutte contre les polluants Emergents », imaginée par les chercheurs de Lyonnaise des Eaux avec le concours d'acteurs régionaux (universités, entreprises spécialisées dans la biodiversité, ...). Elle a pour objectif de créer une zone de biodiversité facilitant l'élimination des micropolluants résiduels des eaux usées avant leur rejet dans la nature.

En effet, les stations d'épuration classiques sont efficaces pour lutter contre l'azote, le carbone et le phosphore mais une marge de progrès subsiste pour éliminer certains nouveaux micropolluants (résidus médicamenteux, cosmétiques, solvants, pesticides,...).

La Zone Libellule est ainsi une solution complémentaire de traitement des eaux usées, basée sur la capacité épuratoire de la nature. Un ensemble de bassins en eau, regroupant successivement différentes espèces de plantes et de micro-organismes associés, choisies pour leurs capacités naturelles, permettent d'absorber certains polluants. La zone est conçue pour abriter différents types de milieux humides (bassin à phytoplancton, roselière, méandre, delta, prairie humide,...) qui permettent de varier les vitesses d'écoulement ou encore les profondeurs d'eau afin d'améliorer le traitement. De même, de nombreux résidus pharmaceutiques sont photosensibles, c'est-à-dire qu'ils se décomposent lorsqu'ils sont exposés à la lumière pendant une durée suffisante.



L'eau traitée par la station d'épuration traverse la Zone Libellule en une quinzaine de jours avant de rejoindre le milieu naturel en direction de l'étang de l'Or.

Quelle efficacité de la zone ?

Depuis 2009, un suivi écologique sur 3 ans a été mis en place sur la zone Libellule, afin d'évaluer la capacité de traitement complémentaire du site notamment en matière de lutte contre les micropolluants et d'apprécier l'intérêt environnemental sur le patrimoine naturel local.



Des analyses d'eau ont été effectuées en entrée et en sortie des différents habitats ainsi que sur le rejet final. L'efficacité du dispositif a ainsi pu être démontrée sur de nombreux points. Tout d'abord, grâce à la mise en eau de la parcelle, il a été mesuré que la biodiversité de la faune et de la flore a été multipliée par un facteur 6 sur les indicateurs choisis par rapport à un site témoin. Cette richesse en biodiversité a conduit, entre autres, à une réduction en concentration des micropolluants de 70 % pour 56 % des molécules analysées et la réduction de plus de 80 % en flux rejeté au milieu superficiel. La qualité physico-chimique globale de l'eau rejetée a été améliorée et un abattement bactériologique de plus de 2.5 log conduit à une qualité proche d'une eau de baignade.

Il a été également démontré la nécessité d'une gestion différenciée de la biomasse végétale pour éviter la fermeture biologique du milieu et maintenir l'efficacité globale du système.

La zone libellule... plus qu'un rôle épuratoire

Dans cette « Zone Libellule », la Lyonnaise des Eaux favorise la biodiversité (faune et flore) propre à la région par la plantation initiale d'espèces locales adaptées aux objectifs. Les bassins et la flore qui s'y développent nécessitent un entretien minimum, sous forme d'une gestion différenciée des écosystèmes permettant la conservation des écoulements hydrauliques et le maintien de la biodiversité aquatique et terrestre.

La Zone Libellule permet également de renforcer localement les services écosystémiques rendus comme la pollinisation (fonction de régulation), la production de nourriture primaire (fonction d'approvisionnement), le support à l'éducation (fonction culturelle) ou encore la provision de biodiversité locale (fonction de soutien).

Perspectives

Située sur les territoires des communes de Saint-Just et de Mios, la zone libellule est désormais visitable par les écoles et le grand public, tel un jardin botanique.

Le site est idéal pour expliquer de façon pédagogique le rôle des zones humides sur l'épuration des eaux, montrer les richesses qu'elles abritent en terme de faune et de flore et par conséquent sensibiliser le grand public à la préservation de ces milieux.

De nombreux projets sont achevés, comme celui de MIOS dans les Landes, suite à cette expérience grandeur nature. La Zone Libellule se décline dorénavant en fonction d'objectifs locaux ciblés tant sur la protection physico-chimique du milieu récepteur, la gestion des eaux de ruissellements, que sur la création de sites de biodiversité typique de zones humides propres à démontrer l'efficacité d'un tel concept dans la préservation de notre environnement.

La Direction Ingénierie Environnementale de Lyonnaise des Eaux accompagne les collectivités à la mise en place et à l'exploitation de Zones Libellule ou de Zones Humides Artificielles adaptées à des besoins spécifiques, avec pour objectif la diminution des impacts anthropiques et l'atteinte du bon état sur les milieux aquatiques.



3.2 COMPATIBILITE DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 AVEC LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de POMPIGNAC se décline en sept axes d'action :

- Thème 1 : Maîtriser l'urbanisation communale

LEGENDE	
Thème 1 : Maîtriser l'urbanisation communale	
	Préserver l'espace agricole, naturel et paysager ceinturant le bourg
	Eviter l'urbanisation en nappe de l'habitat pavillonnaire sur les terres agricoles
	Renforcer le centre bourg et le bourg, encadrer l'extension des hameaux existants et reconnaître le bâti existant

- Thème 2 : Développer le centre en créant les conditions d'une intensité urbaine maîtrisée

LEGENDE	
Thème 2 : Développer le centre bourg en créant les conditions d'une intensité urbaine maîtrisée	
	Mise en oeuvre d'une politique d'amélioration et de développement des bâtiments publics, des espaces publics, de l'offre en logements (diversifiée), de commerces et de services, des circulations motorisées et douces, et des stationnements

- Thème 3 : Favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions urbaines dans l'environnement naturel

LEGENDE

Thème 3 : Favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions urbaines dans l'environnement naturel

-  Préserver et valoriser les zones humides : trame bleue
-  Préserver l'espace agricole, naturel et paysager ceinturant le bourg
-  Protéger et valoriser les espaces naturels et leurs abords
-  Maintenir les trames vertes
-  Intégrer les bâtiments publics nécessaires au fonctionnement urbain de la commune
-  Sécuriser les carrières souterraines et leur trouver une mise en valeur économique
-  Mettre en valeur des ouvertures visuelles sur le bourg et des percées visuelles spécifiques sur le territoire
-  Valoriser les ruisseaux du village
-  Maintenir l'intégrité des bâtiments et ensembles remarquables et en protéger les abords

- Thème 4 : Conforter l'accès au logement, et développer la mixité de l'habitat

LEGENDE

Thème 4 : Conforter l'accès au logement et développer la mixité de l'habitat

-  Développer une offre en logement correspondant aux besoins et aspirations de la population locale
-  Permettre l'évolution de bâtiments en habitations et divers

- Thème 5 : Améliorer les déplacements

LEGENDE

Thème 5 : Améliorer les déplacements

-  Sécuriser la traversée du Bourg
-  Développer les cheminements doux

- Thème 6 : Conforter le tissu économique local

LEGENDE

Thème 6 : Conforter le tissu économique local

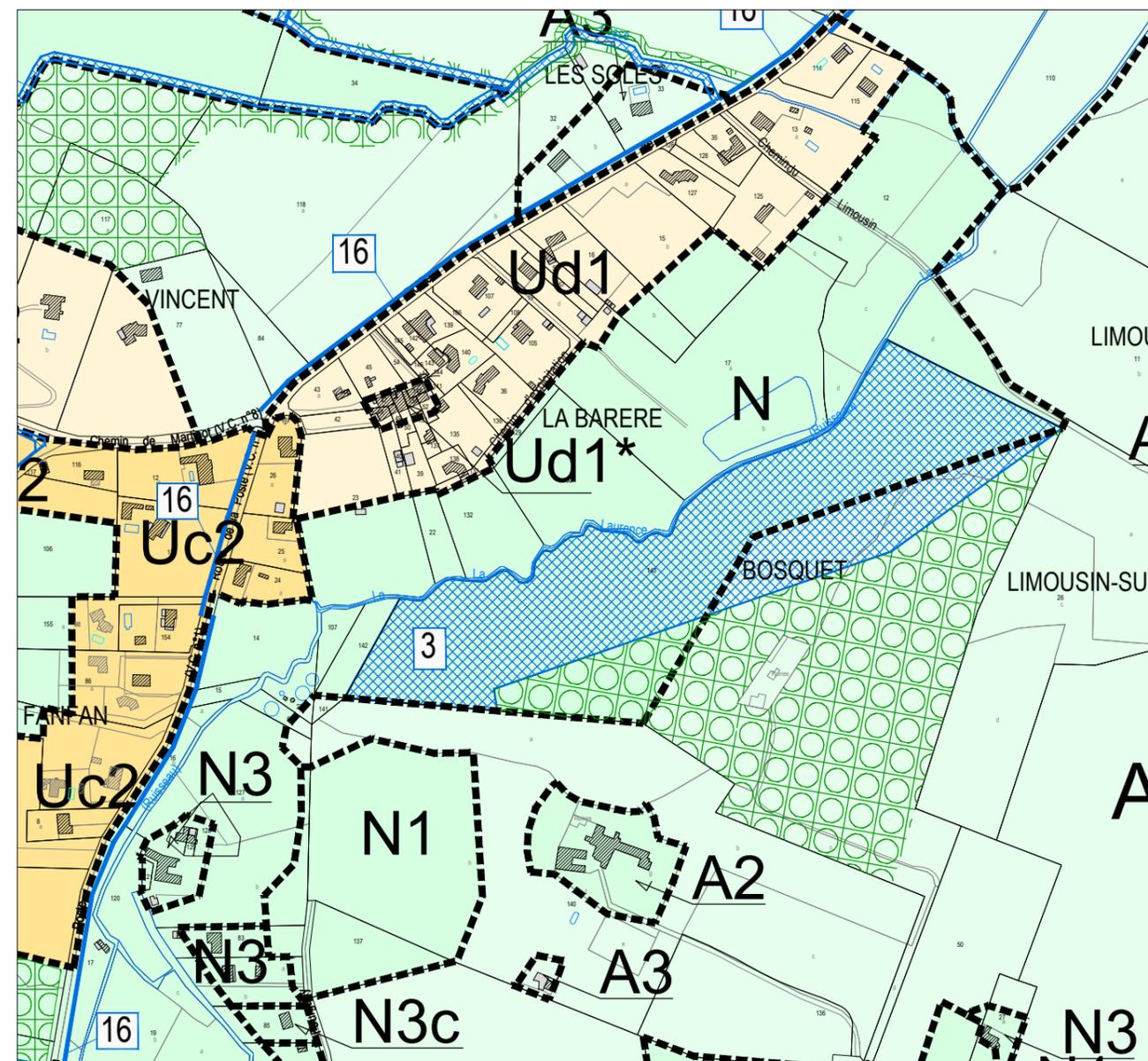
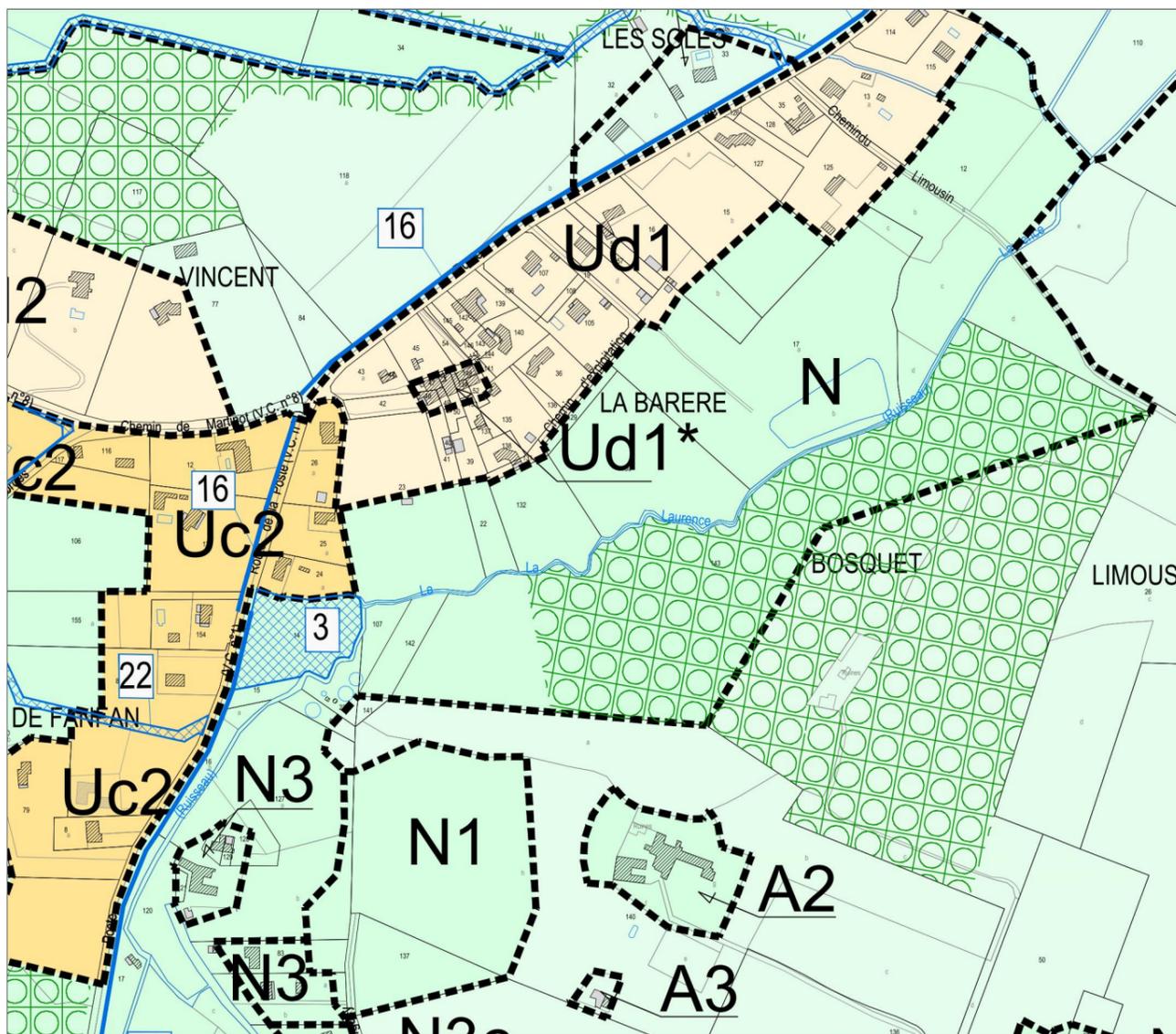
-  Favoriser l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités
-  Encourager l'installation d'activités tertiaires sur le centre-bourg
-  Favoriser l'installation de commerces et services
-  Développer les espaces et équipements publics

- Thème 7 : Développer l'accueil de tourisme, sportif et de loisirs

LEGENDE

Thème 7 : Développer l'accueil de tourisme, sportif et de loisirs sur Pompignac

-  Développer la plaine des sports
-  Mise en valeur d'un théâtre de verdure à Bel Horizon
-  Développer des espaces de sports et de loisir



EBC réduit -45 465 m²

ER 3 : supprimé -5131 m²

ER 3 : Création de la zone de lagunage de la station d'épuration de Pompignac + 53 684 m²

EVALUATION DES INCIDENCES INDIRECTES SUR L'ENVIRONNEMENT

Aucune zone Natura 2000, aucune ZNIEFF, aucun arrêté de protection des milieux naturel n'est mis en place sur le territoire de la commune de POMPIGNAC. Cette dernière n'appartient pas non plus à une réserve naturelle ou un parc régional.

Cependant, la Laurence traverse en aval de la commune la zone des Palus de Saint-Loubès et d'Izon, classés en ZNIEFF 1 et 2 et en zone Natura 2000 pour la directive Habitat, avant de se jeter dans la Dordogne, également classée en zone Natura 2000 pour la directive Habitat.

La Laurence pourrait donc jouer un rôle de corridor écologique entre ces zones et le territoire communal de POMPIGNAC.

4.1 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2007.

La commune de POMPIGNAC est desservie par un réseau d'assainissement collectif développé, desservant les zones d'habitat dense de la commune, le centre ancien, les lotissements ainsi que la zone d'activité au nord de la commune. C'est un réseau majoritairement gravitaire et séparatif de 17,8 km de long dont 16,3 km de réseau gravitaire et 5 postes de refoulement.

Un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé en 2007 par la SAFEGE Environnement. Des essais à la fumée ainsi que des inspections caméra ont aussi été réalisées. De nombreuses anomalies ont été détectées sur l'ensemble du réseau. La municipalité a donc engagé un programme de réhabilitation de son réseau.

Les effluents collectés par le réseau sont traités dans une station de type boues activées d'une capacité de 1800EH. Cette station se trouve en bordure de la Laurence au lieu-dit Moulin de Fanfan. Le milieu récepteur des effluents traités est La Laurence. Les boues sont, pour le moment, stockées en silo puis envoyées en déshydratation sur la station de Saint-Loubès ZI (convention de mai 2009) puis compostées.

Les simulations réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la nouvelle station d'épuration montrent que l'objectif de qualité Bonne est respecté avec le rejet de la station d'épuration de POMPIGNAC fonctionnant à pleine charge et un débit du cours d'eau correspondant au débit de basses eaux de fréquence quinquennale des mois de novembre et mai pour tous les paramètres à l'exception du phosphore, légèrement déclassé.

La nouvelle station traite les métaux lourds et le phosphore.

Afin de limiter à leur minimum les incidences du rejet de la station en période d'étiage sur la Laurence, le rejet des eaux traitées s'effectue :

- dans la Laurence entre le 1^{er} novembre et le 30 mai au point de coordonnées Lambert II : X=381504 et Y=1987672 par une canalisation,
- dans la Laurence entre le 1^{er} juin et le 31 octobre pour un maximum de 300 m³/j soit 3,5 l/s. Le débit supplémentaire se fait dans la Laurence via la zone de rejet végétalisée.

De ce fait, le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif est la solution d'épuration qui s'avère la moins impactante sur l'environnement.

La très grande majorité des zones urbaines, des zones d'extension urbaine et des zones industrielles sont dans la zone d'assainissement collectif.

L'objectif d'augmentation de population fixé par le PLU est de 3 200 habitants à l'horizon 2020. Avec une capacité nominale de 4 000 EH, la nouvelle station d'épuration est en mesure d'accepter les augmentations de population induites par l'approbation du PLU.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la station d'épuration a mis en évidence l'absence d'impact du rejet sur la qualité des eaux de la Laurence grâce à des modalités particulières de gestion du rejet, permettant ainsi le respect des objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

4.2 CONCERNANT LES HABITATS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La commune de POMPIGNAC est inscrite dans le bassin versant de la Laurence elle-même affluent de la Dordogne, inscrite en Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 dit « La Dordogne ». La révision allégée de PLU pourrait avoir des incidences indirectes sur les habitats, habitats d'espèce et espèces qui ont justifié l'inscription de la Dordogne dans le réseau Natura 2000.

Le site FR 7200660 « la Dordogne »

D'une superficie de 5 694 ha, le site Le site FR 7200660 « La Dordogne » est constitué du lit mineur de la Dordogne depuis la limite de la région Aquitaine en amont jusqu'au bec d'Ambès en aval. L'intérêt du site réside dans la présence et la reproduction des grands migrateurs amphihalins, de la Loutre et de plusieurs insectes inféodés aux milieux humides et rivulaires. L'opérateur pour la rédaction du DOCOB est EPIDOR.

Le tableau suivant rappelle les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentés dans les Formulaires Standards de Données.

HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	CODE NATURA 2000
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitans et du Callitricho-Bratichion	3260

En gras, les habitats prioritaires

Le tableau suivant rappelle les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentées dans les Formulaires Standards de Données.

ESPECES	CODE NATURA	DIRECTIVE HABITAT	LIVRE ROUGE NATIONAL
Poissons			
Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i>	1101	An. II et IV	En danger
Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	1103	An. II et IV	Vulnérable
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	1102	An. II et IV	Vulnérable
Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	1134	An. II	Non inscrit
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	1096	An. II	Vulnérable
Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	1099	An. II et V	Vulnérable
Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	1095	An. II	En danger
Saumon Atlantique <i>Salmo salar</i>	1106	An. II et V	Vulnérable
Toxostome <i>Chondrostoma toxostoma</i>	1126	An. II	Vulnérable
Plantes			

Angélique à fruits variables <i>Angelica heterocarpa</i>	1607	An. II et IV	Vulnérable
--	------	--------------	------------

En gras, les espèces prioritaires

En terme de population relative (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national) le site «La Dordogne» est considéré comme :

- (1) Remarquable (entre 15 et 100 %) pour l'Esturgeon et la Lamproie marine
- (2) Très Important (entre 2 et 15 %) pour l'Alose feinte et l'Angélique à fruits variables.

Le bourg de POMPIGNAC se trouve à plus de 10 km en amont de la Dordogne.

Le site FR 7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Izon »

D'une superficie de 769,81 ha, le site FR 7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Izon » est constitué d'une zone humide sur substrat tourbeux associant des milieux à forte potentialité pour l'avifaune aquatique : roselières, jonchaies, aulnaies, saussaie. On y trouve un peuplement de passereaux paludicoles très diversifiés, de la reproduction de d'anatidés.

L'intérêt du site réside dans la présence de la Loutre et de plusieurs insectes inféodés aux milieux humides ainsi que comme halte migratoire pour les oiseaux inféodés au milieu marécageux. La structure porteuse pour la rédaction du DOCOB est la commune d'Izon.

Le tableau suivant rappelle les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentés dans le Formulaire Standard de Données.

HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	CODE NATURA 2000
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	91F0
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510

En gras, les habitats prioritaires

Le tableau suivant rappelle les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentées dans le Formulaire Standard de Données.

ESPECES	CODE NATURA	DIRECTIVE HABITAT	LIVRE ROUGE NATIONAL
Mammifères			
Mustela lutreola	1356	An. II et IV	En danger
Lutra lutra	1355	An. II et IV	Vulnérable
Plantes			
Angélique à fruits variables <i>Angelica heterocarpa</i>	1607	An. II et IV	Vulnérable

En gras, les espèces prioritaires

Incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le site FR 7200660 « la Dordogne »

Situé à plus de 10 km des berges de la Dordogne le développement urbain de POMPIGNAC n'aura aucune incidence sur les espèces fréquentant les berges du fleuve.

Concernant les espèces aquatiques, la mise en œuvre du PLU ne crée d'obstacle ni à la montaison ni à la dévalaison des individus. Il ne présente aucune incidence sur la migration des espèces. Le PLU ne permet aucun travaux dans le lit mineur de la rivière. Les conditions granulométriques et courantologiques des zones de frai ne seront pas impactées. La révision allégée du PLU n'aura aucune incidence sur le lit mineur de la Dordogne.

Concernant la qualité des eaux, les rapports de dilution entre le rejet de la station (600 m³/j soit 6,94 l/s en capacité nominale) et les débits de la Dordogne en période d'étiage (Au niveau du point de rejet, le débit de la Dordogne est sous l'influence de la marée dynamique. Ainsi, selon notamment le coefficient de marée et le débit du fleuve, des inversions ponctuelles de courant peuvent y être observées) évalué à : QMNA5 : 45 m/s,) soit des rapports de dilution de 6 428 avec le QMNA5, font que le rejet de la station, dans un fonctionnement conforme aux exigences réglementaires, n'influence ni le régime hydraulique ni la qualité des eaux de la rivière.

Le site FR 7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Izon »

Situé à environ 10 km des palus de Saint Loubès et d'Izon, séparé par la RN89-E70 le développement urbain de POMPIGNAC n'aura aucune incidence sur les espèces fréquentant cette zone.

La révision allégée du PLU n'entraînera aucune destruction d'habitat ou d'habitat d'espèce dans les Palus de Saint Loubès et d'Izon.

Concernant les espèces aquatiques, la mise en œuvre du PLU ne crée d'obstacle ni à la montaison ni à la dévalaison des individus. Il ne présente aucune incidence sur le déplacement des espèces dans la Laurence.

Concernant la qualité des eaux, la nouvelle station d'épuration régule les débits rejetés en période d'étiage (infiltration des effluents en période de basses eaux, limitation des débits en période intermédiaire), régulation qui permet une dilution des effluents telle que les objectifs de qualité des eaux dans la Laurence seront respectés.

4.3 CONCLUSION

La révision allégée du PLU de POMPIGNAC n'aura aucune incidence notable sur les habitats, habitats d'espèces et espèces du Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 « La Dordogne » ainsi que sur le Site d'Intérêt Communautaire FR7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Yzon ».

Elle aura des incidences positives sur les habitats, habitats d'espèces et espèces du Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 « La Dordogne » ainsi que sur le Site d'Intérêt Communautaire FR7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Yzon » dans la mesure où elle permettra de finaliser l'extension et la modernisation de la nouvelle station d'épuration de capacité 4 000EH.

5 PIECES MODIFIEES

Les pièces modifiées devront être substituées à celles du dossier de PLU actuellement en vigueur, dès l'approbation de la présente révision allégée.

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme envisagée porte sur la pièce suivante :

Pièce du dossier de PLU	N° de la pièce modifiée	Page ou secteur (s) modifié(s)
4 - Règlement : pièces graphiques (zonage)	4	Secteur de « La Barère/Le Bosquet »

➔ Voir les pièces modifiées dans le volet n°2 du dossier.

6 ANNEXE

- **ANNEXE 1** : Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de POMPIGNAC d'une capacité de 1 800 EH extensible à 4 000 EH.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Qualité des Eaux – Trame Bleue

ARRETE SEN/2013/12/13-143

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station
d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1800 EH extensible à 4000 EH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n° 208-09 du 11 décembre 2009 relatif à la station d'épuration de Pompignac pour une capacité de 4000 EH,

VU l'avis du permissionnaire du 9 décembre 2013 sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques relatif à la station d'épuration de Pompignac,

CONSIDERANT que la masse d'eau la Laurence identifiée FRFR557B doit atteindre le bon état chimique en 2015 et un bon état écologique en 2015 ;

CONSIDERANT que la charge reçue par la station d'épuration actuelle est largement supérieure à sa capacité de 1800 EH,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

CONSIDERANT que des raccordements supplémentaires prévus dans le projet d'extension de la station d'épuration à 4000 EH ont été réalisés sur la station d'épuration actuelle,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Pompignac doit procéder à des travaux sur le système de traitement de Pompignac dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 30 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions spécifiques à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du chef du Service Eau et Nature,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-0069 du 24 juin 2010 relatif à l'extension de la station d'épuration de Pompignac.

ARTICLE 2 : La station d'épuration existante de Pompignac d'une capacité de 1800 EH est autorisée par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration à 4000 EH .

Le niveau de rejet qui s'applique à la station d'épuration actuelle de 1800 EH est fixé par le présent arrêté.

Le débit nominal de la station d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1800 EH est de 270 m³/j.

ARTICLE 3 : Objet de la déclaration

La commune de Pompignac est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1800 EH extensible à 4000 EH,
- procéder aux travaux d'extension de la station d'épuration de Pompignac à 4000 EH,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Laurence sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : D	Déclaration 108 kg de DBO ₅ extensible à 240 kg de DBO ₅
2.1.4.0.	Epanchage d'effluents	Déclaration

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe pour les travaux d'extension de la station d'épuration de Pompignac. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépendra de la procédure administrative à appliquer au titre de ces rubriques

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel en vigueur, soit, à la date de signature du présent arrêté préfectoral, l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

La station actuelle est construite sur les parcelles communales ZE 23 et 68 au lieu dit « Moulin de Fanfan » et sur les parcelles 107 et 141 au lieu dit « Bosquet ».

L'implantation de la station d'épuration projetée est prévue sur le numéro ZE n°143.

4-1 Caractéristiques de la station d'épuration actuelle

La station d'épuration actuelle d'une capacité de 1800 EH fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée.

Elle est composée :

- d'un poste de relevage
- d'une unité de prétraitement avec dégrilleur, dessableur et dégraisseur,
- d'une unité de traitement biologique avec un clarificateur et un bassin d'aération,
- un poste de recirculation des boues
- d'un canal de rejet.

Le procédé de traitement pour la future station d'épuration repose sur le principe de la boue activée par aération prolongée avec nitrification-dénitrification combinée et déphosphatation physico chimique.

Concernant la filière boues ,elles sont épaissies dans un tambour filtrant capoté et installée dans un local de traitement des boues puis envoyées vers le silo de stockage.

Elles sont déshydratées puis sont envoyées en compostage.

4-2. Prescriptions concernant le rejet de la station d'épuration

4.2.1 Périodes de rejet :

Le rejet de la station d'épuration actuelle s'effectue dans la Laurence.

Le débit nominal de la station d'épuration de 1800 EH est de 270 m³/j.

Le débit nominal de la station d'épuration projetée de 4000 EH est de 600 m³/j.

Le rejet s'effectue :

- dans la Laurence entre le 1^{er} novembre et le 15 mai au point de coordonnées Lambert II : X=381504 ; Y=1987672 par une canalisation,
- en épandage selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté entre le 15 juin et le 30 septembre, le rejet dans la Laurence est strictement interdit à cette période,
- entre le 16 mai et le 14 juin et entre le 1 octobre et le 31 octobre : dans la limite de 300 m³/j de débit, le rejet s'effectue dans la Laurence, au delà les effluents seront épandus conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Un dispositif de mesure du débit de la Laurence doit être mis en place.

4.2.2 Infiltration des effluents

La parcelle n°143 ou toute autre parcelle sur lesquelles l'infiltration des effluents traités par la station d'épuration de Pompignac d' une capacité de 4000 EH doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place
- les mesures visant à limiter les risques et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol. Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés

L'avis formulé par l'hydrogéologue est transmis au service de police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux et le service de police de l'eau donne son accord pour l'épandage des effluents sur la base de cet avis.

En période d'étiage les effluents sont épandus sur toute ou partie de la parcelle mitoyenne à la station. Les conditions précises d'épandage dès qu'elles seront définies doivent être transmises au service de police de l'eau pour validation.

4.2.3 Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles définies par l'arrêté ministériel en vigueur, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs suivantes :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement,

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25.C.

Ces valeurs doivent toutefois respecter le seuil des valeurs rédhitoires.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Valeurs rédhitoires
DBO ₅	20 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	80 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l

Les échantillons moyens annuels doivent respecter les valeurs ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NGL	10 mg/l
PT	2 mg/l

Le nombre et la fréquence des mesures d'autosurveillance sont définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

4-3 Système de collecte

Un diagnostic du réseau a été réalisé en 2007.

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte décrits dans le dossiers (annexe 4) déposé au titre du code de l'environnement doivent être engagés afin de supprimer les entrées d'eaux claires parasites.

Un calendrier des travaux à engager doit être transmis au plus tard un mois avant le démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration.

4-4. Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Le permissionnaire met en place des analyses physico chimiques et biologiques sur le milieu récepteur la Laurence.

L'ensemble des analyses physico-chimiques doit être réalisé à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration tous les ans à deux périodes dans l'année, une période de hautes eaux et une période de basse eaux.

Elles concernent les éléments physico-chimiques et sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Salinité (conductivité),
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Concernant les éléments biologiques du milieu récepteur, un IBG RCS doit être réalisé dès 2014 (Indice Biologique Global Normalisé Réseau de Contrôle puis tous les trois ans à l'amont et à l'aval du rejet en période de basses eaux.

Le permissionnaire transmet les résultats un mois après leur réalisation au service de police de l'eau.

En fonction des résultats des analyses du milieu récepteur, les valeurs limites de rejet pourront être révisées.

4-5. Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le projet tiendra compte, en phase travaux, des mesures d'engagement du maître d'ouvrage :

- informer le service chargé de la Police de l'Eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station d'épuration et adresser systématiquement les compte-rendus de chantier.
- afin de garantir la continuité de traitement des effluents bruts, la station existante sera conservée durant toute la durée des travaux,
- le maître d'ouvrage s'engage à ce que les engins utilisés sur le chantier respectent l'ensemble des normes et réglementations en vigueur en ce qui concerne leur niveau d'émissions sonores et gazeuses. Le chantier se déroulera durant les jours ouvrables, hors périodes nocturnes,
- pour la protection des berges de la Laurence : le ripisylve de la Laurence ne devra être touchée par les travaux. Aucun arbre ne devra être abattu. Seules les branches basses pourront le cas échéant être tronçonnées proprement. Les engins ne devront pas s'approcher des berges de la Laurence à moins de 2 m. Cette zone tampon sera matérialisée par une clôture provisoire. Aucun matériel, ni matériaux, ne devra être entreposé dans cette zone,
- pour la protection de la qualité des eaux : le chantier devra être conçu de manière qu'aucun rejet direct d'eau pluviale souillée ou autre déversement ne devra être possible dans la Laurence. Le lavage des engins et tout particulièrement des toupies à béton, devra être réalisé sur une aire étanche dont les eaux seront récupérées et envoyées dans la station d'épuration. L'approvisionnement, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires spécialement aménagées à cet effet. Les huiles et autres produits toxiques seront évacués vers des décharges agréées.

Lors de la mise en service de la nouvelle station :

- le protocole précis de basculement entre les deux stations devra recevoir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau,
- pour limiter l'incidence de cette phase délicate, le maître d'ouvrage cherchera à programmer le basculement entre les deux stations en dehors des périodes d'étiage, du 15 juin au 15 septembre. Le basculement sera réalisé le ou les jours de la semaine statistiquement le ou les moins chargés hydrauliquement et selon les possibilités techniques, durant les heures creuses d'un point de vue hydraulique. Le protocole (modalités, période...) précis de basculement entre les deux stations sera fourni pour validation au service de police de l'eau,
- dans l'éventualité d'un by-pass, les effluents bruts seront envoyés dans le bassin tampon pour être stockés, puis renvoyés en tête de station pour être traités ou sur la zone d'épandage. Il n'y aura pas de rejet direct dans le milieu récepteur.

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

~~Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pompignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.~~

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : Exécution

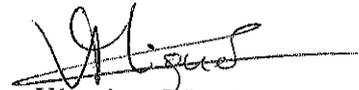
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2013**

**Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,**

La chef de la cellule qualité de l'eau – Trame bleue



Véronique Miguel

Département de la Gironde

Commune de **POMPIGNAC**

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme	Révision Allégée	Modification Simplifiée
Approuvé le 22 juillet 2013	Révision Allégée n°1 approuvée le Révision Allégée n°2 approuvée le..... Révision Allégée n°3 approuvée le.....	

Equipe URBAM



URBAM : urbaniste qualifiée par l'OPQU

GEREA : environnementalistes - écologues

2 – PIECE MODIFIEE

Extrait du règlement : pièces graphiques, pièce n°4



Pièce 4

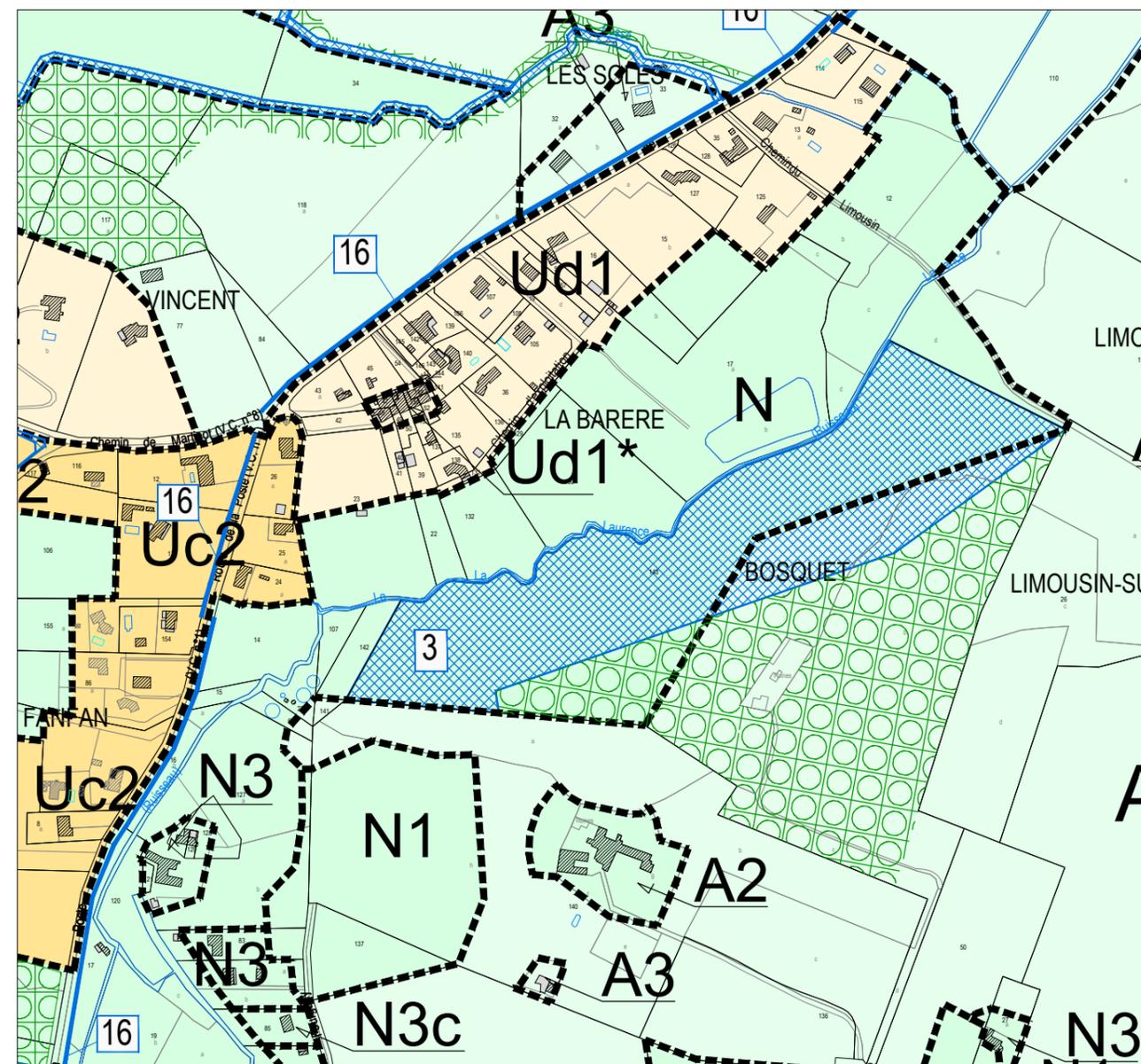
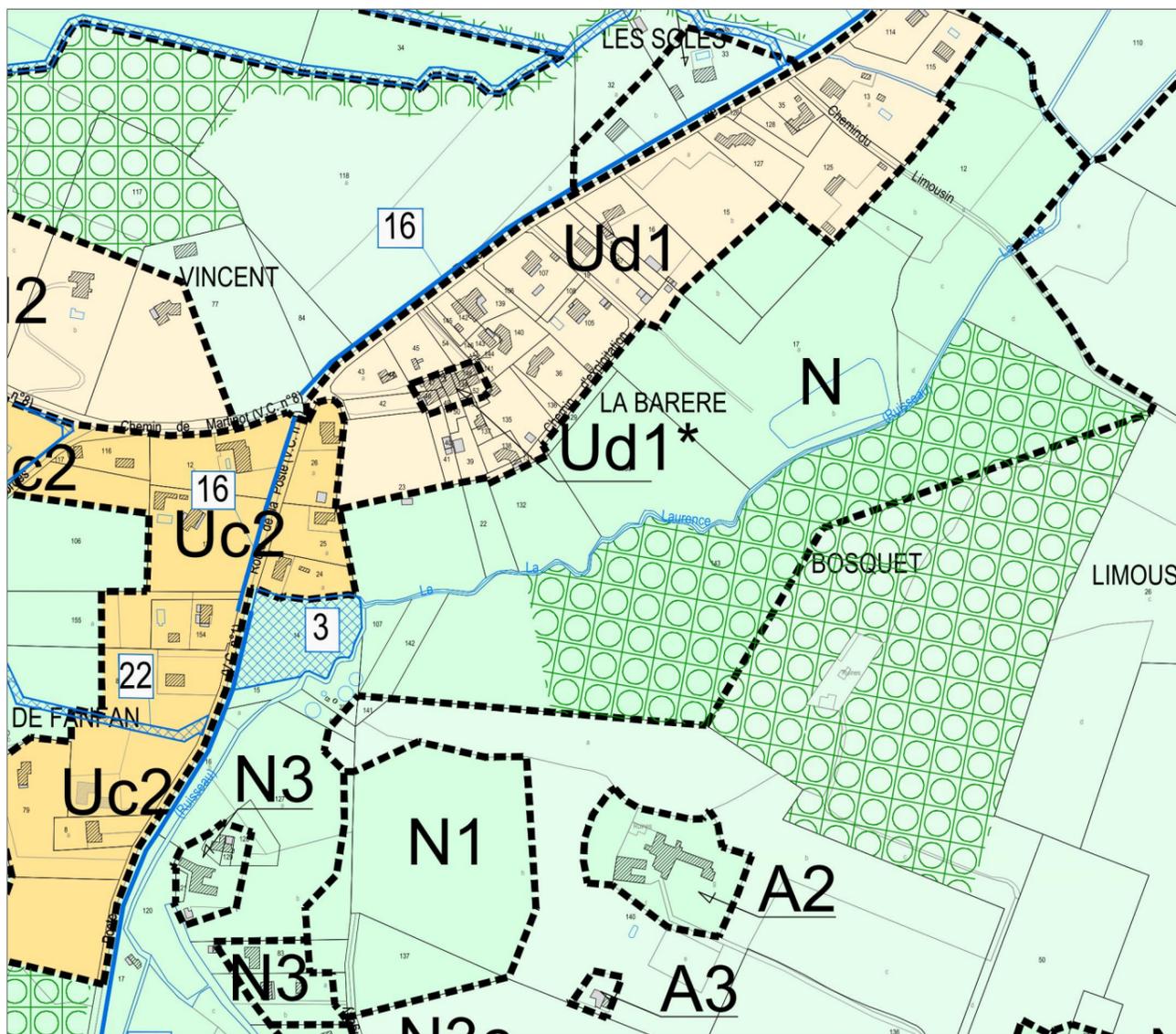
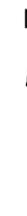
Plan de Zonage (extrait)

Equipe URBAM



URBAM : urbaniste qualifiée par l'OPQU

GEREA : environnementalistes - écologues



EBC réduit -45 465 m²

ER 3 : supprimé -5131 m²

ER 3 : Création de la zone de lagunage de la station d'épuration de Pompignac + 53 684 m²

Département de la Gironde

Commune de **POMPIGNAC**

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme	Révision Allégée	Modification Simplifiée
Approuvé le 22 juillet 2013	Révision Allégée n°1 approuvée le Révision Allégée n°2 approuvée le..... Révision Allégée n°3 approuvée le.....	

Equipe URBAM



URBAM : urbaniste qualifiée par l'OPQU

GEREA : environnementalistes - écologues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 3 MAI 2016

Service d'aménagement urbain

Monsieur le maire,

Nous avons reçu de votre part un courrier en date du 4 avril 2016 invitant les services de l'Etat à une réunion d'examen conjoint concernant 3 procédures de révision dite « allégée » du PLU de la commune.

Ces trois procédures concernent à chaque fois une suppression d'EBC ou une réduction d'EBC et un passage de zone N en A.

Les délibérations de prescription du 03 juin 2014 précisent qu'il s'agit de « *procédures simples et rapides* » qui ne remettent pas en cause le PADD.

Sur la procédure mise en œuvre :

Selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, la révision « allégée » est une révision dont seule la phase de consultation des personnes publiques associées est simplifiée.

Le législateur a prévu la « grenellisation » des documents d'urbanisme selon la modalité suivante: Elle doit intervenir à la prochaine révision, sans distinction entre une révision globale ou une révision « allégée » (article 20 de la loi du 05/01/2011 modifiant l'article 19 de la loi ENE du 12 juillet 2010.

Cette grenellisation doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (loi ALUR du 26 mars 2014).

La prescription de vos révisions entraînerait donc la « grenellisation » de votre PLU avec

Monsieur le maire
23 avenue de la mairie
33370 POMPIGNAC

notamment une modification du PADD pour inclure les dispositions de la loi ENE. Par conséquent, la révision « allégée » ne pouvant pas modifier les orientations du PADD (art L153-14), seuls les PLU « grenelle » peuvent recourir à la procédure de révision « allégée ».

Nous attirons donc votre attention sur les difficultés qui découlent de cette lecture stricte du Code de l'Urbanisme. Notre service reste ainsi réservé sur l'opportunité de mise en œuvre d'une révision allégée risquant de fragiliser votre PLU.

L'évaluation environnementale

La commune de Pompignac n'est pas support d'une zone Natura 2000 mais de telles zones sont présentes sur les territoires voisins. Par conséquent, elle doit faire une demande d'examen au « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale pour savoir si oui ou non le dossier est soumis à une évaluation environnementale. Il n'est pas fait trace de cette demande dans le dossier. (R.104-8 R104-28 du CU).

Frédéric KOZIMOR
Chef du Service
Aménagement Urbain



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GIRONDE

Mairie de Pompignac		
Date d'arrivée	14/5/16	
N° de courrier	2476	
Visa du Maire	[Signature]	
Visa du S.G.	[Signature]	
Diffusion	A traiter	Copie
[Signature]	[Signature]	[Signature]
[Signature]	[Signature]	[Signature]
[Signature]	[Signature]	[Signature]

Monsieur le Maire
En Mairie
23 avenue de la Mairie

33370 POMPIGNAC

Direction

Bordeaux, le 10 mai 2016

Monsieur le Maire,

Objet
Révision allégée n°1, 2 et 3 PLU

Dossier suivi par :
Luc PERROMAT

Référence
LP/MP/16/75

Par correspondance du 4 avril dernier, vous sollicitez l'avis de notre Compagnie sur le projet de révision allégée n°1, 2 et 3 du PLU de la commune POMPIGNAC. Nous vous en remercions.

Après examen du dossier, notre Compagnie n'a pas de remarque particulière à émettre sur les révisions allégées n°1 et 2.

Concernant la révision allégée n°3, nous vous demandons de bien vouloir privilégier le classement en zone A et non N3 pour la parcelle ZA154 qui est plus propice à la réalisation de projets d'installation agricole.

En conséquence, nous émettons un avis favorable au projet tel que présenté pour les révisions allégées n°1 et 2 et un avis favorable sous réserve de la prise en compte de notre remarque pour la révision allégée n°3.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

**Chambre d'Agriculture
Siège social
17 cours Xavier Arnozan
CS 71305
33082 BORDEAUX CEDEX**

Tél. 05 56 79 64 12
Fax 05 56 79 80 30
Email : territoires@
gironde.chambagri.fr

www.gironde.chambagri.fr

Le Directeur,


Pierre GOT



Mairie de Pompignac		
Date d'arrivée	22/04/16	
N° de courrier	2958	
Visa du Maire	DL	
Visa du S.G.	B	
Diffusion	A traiter	Copie
AL	✓	
DL		✓
BR		✓

**Monsieur le Maire
Mairie de Pompignac
23, Avenue de la Mairie**

33 370 POMPIGNAC

Bègles, le 20 avril 2016

Dossier suivi par : Marie-Armelle Fouéré
Téléphone : 05.56.01.73.44
Courriel : ma.fouere@inao.gouv.fr

Objet : Révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme N°1, N°2 et N°3

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 4 avril 2016, vous avez bien voulu me faire parvenir un dossier contenant les arrêts de trois révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie de votre invitation à la réunion d'examen conjoint de ces révisions le mardi 3 mai prochain. Je ne pourrai malheureusement pas être présente ou me faire représenter, veuillez m'en excuser.

La commune de Pompignac est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées « Entre-Deux-Mers », « Bordeaux », « Bordeaux Supérieur » et « Crémant de Bordeaux ».

Les modifications présentées comportent les points suivants:

- réduire l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « Le Bosquet », supprimer l'actuel emplacement réservé n°3 et créer un nouvel emplacement réservé n°3 sur l'emprise du projet afin de permettre la poursuite des travaux de modernisation et d'extension de la station d'épuration implantée au lieu-dit « La Barère » par la mise en œuvre d'une « zone Libellule »;
- réduire l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « Vincent » et redéfinir, à la marge, le tracé de la limite Nord de la zone Ud2 afin de permettre la correction de l'erreur de tracé datant de la révision du P.O.S. et de l'élaboration du P.L.U. (approuvé en mai 2007) ;

INAO - Délégation Territoriale Sud-Ouest

SITE DE BORDEAUX
"PORTE DE BEGLES"
Bâtiment A, 3^{ème} étage
1, quai Wilson
33 130 BEGLES
TEL : 05 56 01 73 44 / TELECOPIE : 05 56 01 05 74
www.inao.gouv.fr

- réduire l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « L'Ermitage » et diminuer l'emprise de l'emplacement réservé n°33 afin de permettre l'implantation d'une structure agricole de type maraichage.

Ces modifications ne concernent pas d'espaces plantés en vignes délimités en AOC. Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ces révisions allégées dans la mesure où celles-ci n'ont pas d'incidence directe sur les AOC concernées.

Cette précision apportée, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

*Pour le Directeur et par délégation,
L'adjointe au Délégué Territorial,
Hélène PINEAU*



INAO - Délégation Territoriale Sud-Ouest

SITE DE BORDEAUX
"PORTE DE BEGLES"
Bâtiment A, 3^{ème} étage

1, quai Wilson

33 130 BEGLES

TEL : 05 56 01 73 44 / TELECOPIE : 05 56 01 05 74

www.inao.gouv.fr

Mandataire :



COMPTE-RENDU DE REUNION

Collectivité :	Commune de POMPIGNAC (Gironde)
Prestation :	Révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme
Date :	Mardi 03 mai 2016 à 14 h 30
Lieu de la réunion :	Mairie de POMPIGNAC
Type de réunion :	Réunion de Comité de Pilotage n°1
Ordre du jour :	Examen conjoint.
Participants :	M. Denis LOPEZ (Maire) Mme Audrey LAFONT (Adjoint administratif à l'urbanisme) M. Julien SEQUE (DDTM) Mme France POTIE (DDTM) M. Luc PERROMAT (Chambre d'Agriculture) M. Frédéric BRIGANT (Syndicat Mixte du SCoT) M. François JUNJAUD (Syndicat Mixte du SCoT) M. Bertrand GAUTIER (Mairie de Fargues-Saint-Hilaire) Mme Hélène DURAND-LAVILLE (URBAM)
Excusés :	INAO Mairie d'Yvrac

M. Le Maire ouvre la séance, remercie chacun de sa présence et évoque l'ordre du jour : examen conjoint dans le cadre des révisions allégées n°1, 2 et 3.

Il cède ensuite la parole à Mme DURAND-LAVILLE qui procède à la présentation de la révision allégée n°1.

Révision allégée n°1

M. Le Maire évoque la zone Libellule et l'intérêt de ce dispositif.

Il précise que les espaces boisés classés déclassés sont des bois de médiocre intérêt (frênes, végétations spontanées,...).

La demande d'autorisation de défrichement a été étudiée par les services instructeurs : cette demande relève de la procédure d'examen au cas par cas (arrêté du 29/02/2016).

La zone Libellule est intégrée dans la seconde couronne verte autour du Bourg.

M. BRIGANT souligne l'intérêt du concept Libellule et que ce projet s'inscrit dans une continuité verte (trame verte et bleue du SCoT). La Laurence a été repérée par le SCoT comme un linéaire d'intérêt écologique à préserver.

Mme DURAND-LAVILLE lit le courrier de l'INAO (cf. courrier joint).

M. SEQUE indique que le projet est particulièrement intéressant.

Cependant, il souligne que ces 3 dossiers appellent les observations suivantes :

1. On ne peut pas mettre en œuvre une révision allégée sur des PLU non « grenélisés » (position de la DDTM33)
→ les services de l'Etat estime que cela fragilise la procédure proposée.

Le PLU a été approuvé en juillet 2013 → le PADD est grenelisé répond **M. Le Maire**.

2. Quand l'autorité environnementale a-t-elle été consultée au titre de l'examen au cas par cas ?

M. SEQUE remet à M. Le Maire une note de synthèse de l'avis de l'Etat, à joindre au dossier d'enquête publique.

M. Le Maire évoque l'importance de défricher rapidement le site de la zone Libellule pour mener dans de brefs délais le projet de STEP.

Concernant le caractère Grenelle du PLU, il est discuté. Le PLU a été réalisé dès l'entrée en vigueur de la loi Grenelle et il avait la prétention d'être Grenelle rappelle **M. Le Maire**.

Mme DURAND-LAVILLE procède à la présentation de la révision allégée n°2.

Révision allégée n°2

L'erreur matérielle ne peut pas être utilisée dans tous les cas... souligne **M. SEQUE**.

M. SEQUE souligne qu'il s'agit du traitement d'un cas particulier. Il est très risqué d'aller à l'enquête publique en l'état.

M. JUNJAUD souligne que la délibération de prescription a pour objet initial de maintenir la zone Ud2 telle quelle et de créer un secteur N3c : cela n'a pas été fait dans le dossier de révision allégée n°2.

Au lieu-dit « Vincent », une erreur de tracé a été faite lors de la modification du PLU de 2010. L'objectif de la révision allégée n°2 était de reprendre cette erreur de tracé, et de revenir au tracé du PLU de 2007 rappelle **M. Le Maire**.

Le Conseil Municipal doit décider s'il maintient ou non cette procédure.

Il est acté de reprendre le tracé du PLU 2011 au Nord de la zone Ud2 suite à l'enquête publique.

Mme DURAND-LAVILLE procède à la présentation de la révision allégée n°3.

Révision allégée n°3

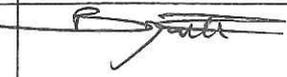
M. JUNJAUD souligne que la délibération de prescription a pour objet initial d'élargir la zone A sur la parcelle ZA154 ce qui n'est pas proposé dans le dossier de révision allégée n°3

Il est acté que la parcelle ZA154 soit classée en zone A et que le règlement écrit du secteur N3 ne soit pas modifié suite à l'enquête publique.

La séance est ensuite levée.

Réunion d'examen conjoint
Mardi 3 mai à 14h30

ETAT DE PRESENCE

ORGANISMES	NOM - PRENOM	EMARGEMENT
Le Maire de Pompignac	Denis LOPEZ	
Secrétaire Générale	Cécile DAYDE	
Adjoint administratif à l'Urbanisme	Audrey LAFONT	
Bureau d'étude URBAM	Hélène DURAND-LAVILLE	
Préfecture de la Gironde / DDTM	SEQUE JULIEN POTIÉ FRANCE	 Pohi
Conseil Départemental		
Chambre de Commerce et de l'Industrie		
Chambre des Métiers		
Chambre d'Agriculture	Mme PERRAULT	
INAO	Excusé 2010411016	pas d'observations
Syndicat Mixte du Scot	Frédéric BRIGANT François JUNAUD	 F.J.
Centre régional de la Propriété Forestière		

DDTM		
Communauté de communes les Coteaux Bordelais		
SDEEG		
SIAO		
SIAEPANC		
Mairie de SALLEBOEUF		
Mairie de TRESSES		
Mairie de FARGUES SAINT HILAIRE	Bertrand GAUTIER	
Mairie de MONTUSSAN		
Mairie de SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC		
Mairie de BONNETAN		
Mairie de CARIGNAN		
Mairie d'YVRAC	Excuse 29/04/2016	pas d'observations